

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS  
DE LA VILLE DE MENNECY**

**I – INSTITUTION**

**ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

Le conseil municipal d'enfants de Mennechy est un lieu d'échanges, de dialogue et de débats composé de 20 membres élus, ayant pour vocation :

- l'accompagnement des jeunes élus dans leur rôle de futurs citoyens,
- l'émergence de projets et leur réalisation,
- la découverte des institutions locales
- l'identification des attentes et des souhaits des enfants
- la responsabilisation des enfants
- d'agir pour la collectivité et au service de l'intérêt général
- d'être le représentant de ses électeurs
- Chaque membre élu devra désigner un suppléant

**ARTICLE 2 : FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS**

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, le Conseil Municipal d'Enfants (CME) sera force de propositions en matière de politiques municipales en direction des jeunes.

Les propositions qui seront retenues par la Municipalité lors des assemblées plénières du Conseil Municipal d'Enfants seront soumises au Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 : BUDGET**

Une dotation sera prévue au budget communal et mise à la disposition du Conseil Municipal d'Enfants pour des actions d'intérêt communal.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS**

Le Conseil Municipal d'Enfants de Mennechy sera composé paritairement de 4 délégués par école élémentaire de la commune (une fille et un garçon par cycle), élus parmi les élèves des classes de CM1 et de CM2.

Le Conseil Municipal d'Enfants comprendra donc 20 enfants élus pour voter au sein du CME.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN**

Les élections sont ouvertes :

\* comme électeur : à tous les enfants de CE2, CM1 et CM2 scolarisés sur Mennechy.  
Des cartes d'électeur seront réalisées et diffusées à chaque élève.

\* comme candidat : les enfants des classes de CM1 et CM2 dont les parents habitent la commune.

**ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT**

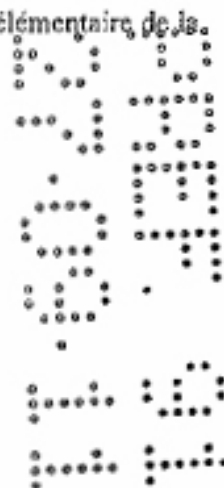
Le Conseil Municipal d'Enfants est élu pour deux ans.

Les membres élus de CM2 entrant au collège seront remplacés par les élèves de l'école où ils étaient élus.

**ARTICLE 7 : DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI**

Les enfants devront déposer leur profession de foi auprès de leurs enseignants. Les dates seront précisées avant chaque élection.

\*Pour 2011, les candidatures seront recueillies au plus tard le 30 septembre - date limite.



## **ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale se déroulera les deux premières semaines du mois d'octobre.

Elle sera organisée par les enseignants dans le cadre de séances d'expression orale, écrite, graphique, voire sous toute autre forme qu'ils jugeraient adéquate.

## **ARTICLE 9 : ELECTION**

L'élection des délégués au Conseil Municipal d'enfants se déroulera, le même jour que les élections des parents d'élèves dans chaque établissement scolaire.

## **ARTICLE 10 : DEROULEMENT DU SCRUTIN**

L'élection se déroulera selon le mode de scrutin choisi par chaque école (scrutin uninominal majoritaire à un tour ou de liste).

Les jeunes conseillers seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera déclaré élu.

L'organisation du vote sera laissée à l'appréciation de chaque école (vote à main levée dans chaque classe ou par bulletin secret selon une procédure plus solennelle avec mise à disposition de moyens logistiques et matériels : urnes, isolements ...).

Les résultats des élections seront proclamés en même temps que celles des parents d'élèves, par voie d'affichage dans chaque école et sur le site de la ville.

Pour 2011, ce calendrier sera peut-être différent, selon le calendrier retenu avec les chefs d'établissements pour les modalités d'organisation des opérations de vote.

## **II – FONCTIONNEMENT DES SEANCES**

### **ARTICLE 11 : - PRESIDENCE**

La présidence du Conseil Municipal d'Enfants sera assurée par le Maire de la commune ou son représentant.

### **ARTICLE 12 : PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Conseil Municipal d'Enfants se réunira au moins 2 fois par an en assemblée plénière sur convocation écrite du Maire. Cette convocation est affichée dans les écoles et publiée sur les panneaux d'affichages municipaux et sur le site de la ville. Elle est adressée aux jeunes élus par écrit, à domicile 5 jours francs au moins avant la réunion.

Le Maire fixe l'ordre du jour sur propositions des commissions statutaires.

Le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figuraient pas sur la convocation.

### **ARTICLE 13 : DEROULEMENT DES SEANCES**

La séance est ouverte au public et se déroule dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

#### **A.13.1- Organisation interne**

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal d'Enfants nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire sera assisté d'un agent de la ville, référent du Conseil Municipal d'Enfants.

Peuvent participer aux séances :

- le Directeur des Services Municipaux ou son représentant,
- tout agent de la collectivité dont la présence peut-être justifiée compte tenu de l'ordre du jour
- les personnes chargées de rédiger le P.V.

### A.13.2 - Modalités

Un compte rendu de la séance est établi pour être affiché dans les établissements scolaires dans les 15 jours et sur le site internet de la ville.

Un compte rendu des délibérations, établi par la commune et signé par le président de séance, sera classé dans un répertoire prévu à cet effet avec les mentions suivantes :

- les noms des membres présents,
- les pouvoirs,
- les votes émis,
- les textes des délibérations.

Le procès verbal de la séance précédente sera envoyé ou remis au CME, et sera mis aux voix en début de chaque séance plénière.

### A.13.3 - Pouvoirs

Un conseiller, empêché d'assister à une séance, peut donner à l'un des autres conseillers un pouvoir écrit qui lui permettra de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## ARTICLE 14 : COMMISSIONS

Des commissions seront définies par le CME lors de sa première assemblée plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes élus.

### A -14.1 - organisation

Chaque jeune conseiller ne peut s'inscrire dans une seule commission. Sa présence ou celle de son représentant est obligatoire à toutes les réunions de travail de sa commission.

En principe, une réunion de commission sera organisée 2 fois par an.

Les réunions des commissions et l'assemblée plénière se dérouleront dans une salle municipale.

Les commissions seront chargées d'étudier les problèmes relevant de leur compétence et de soumettre leurs projets au CME. Elles seront accompagnées dans leur démarche par un animateur issu de la commune chargé de les aider à structurer les séances de travail et à les orienter vers les organismes appropriés. Elles pourront faire appel à des intervenants extérieurs (fonctionnaires des services municipaux, spécialistes des questions traitées, élus adultes...).

### A - 14.2 - déroulement du groupe de travail

Chaque commission, non publique, est présidée par un responsable désigné en cours de la première séance. Il nommera un secrétaire chargé de la rédaction du compte rendu (la dactylographie étant assurée par les services municipaux). Il sera assisté de deux adultes qui l'aideront dans les démarches.

Ce compte-rendu sera diffusé aux membres de la commission.

### A -14.3 - absences

Pour toute absence il est demandé au conseiller de prévenir le service scolaire par écrit.

